

Arrêté n° 10949-2009/ARR/DENV/SPPR du 16 septembre 2009 autorisant l'EURL PLEXUS à exploiter une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées du centre commercial Plexus - sur le territoire de la ville de Nouméa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 22 avril 2008 par M. Christian Kalinowski, gérant de l'EURL Plexus, complétée le 17 novembre 2008, à l'effet d'être autorisé à exploiter un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées sur le site du centre commercial Plexus - ville de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 10090-2009/ARR/DENV/SPPR du 17 février 2009 portant ouverture d'une enquête publique, relative à l'exploitation d'une station d'épuration des eaux résiduaires domestiques du centre commercial Plexus - ville de Nouméa ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 12 au 26 mars 2009 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du maire de la ville de Nouméa en date du 15 avril 2009 ;

Vu les avis :

de M. le directeur de la sécurité civile en date du 16 mars 2009 ;

de M. le directeur du travail et de l'emploi en date du 17 avril 2009 ;

de M. le chef du service médical interentreprises du travail en date du 22 avril 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture et pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et monuments ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu ;

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'EURL Plexus est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter, sur le site du centre commercial Plexus, à Ducos, ville de Nouméa, l'installation suivante, visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature		Régime	Soumis aux dispositions
		Rubr.	Seuil		
Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assimilées	Un ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques d'une capacité totale à terme de : Q = 350 équivalent-habitants (eqH)	2753	Q (eqH) > 250	Autorisation	du présent arrêté

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques joints au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques générales annexées au présent arrêté.

Dans le cas où ces prescriptions ne seraient pas respectées, l'exploitant sera passible des peines prévues aux Titres V. Sanctions pénales et VI. Sanctions administratives de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 susvisée.

Article 5 : Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de deux ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

Article 6 : Le président de l'assemblée de la province Sud se réserve le droit de fixer ultérieurement par arrêté toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation des installations rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 : L'inspection des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Article 9 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 10 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application, notamment en ce qui concerne les dispositions

relatives aux règles générales de prévention du risque chimique et aux fiches de données de sécurité.

Article 12 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télécopieur, courrier électronique,...) à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours calendaires, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due aux installations sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Il en est de même des frais éventuels de mise en conformité épuratoire.

Article 13 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le deuxième vice-président,
PHILIPPE MICHEL

EURL PLEXUS
CENTRE COMMERCIAL PLEXUS - COMMUNE DE NOUMEA

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N° 10949-2009/ARR/DENV/SPPR DU
16 SEPTEMBRE 2009

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES
ARTICLE 2 - TRAITEMENT ET REJETS LIQUIDES
ARTICLE 3 - DECHETS
ARTICLE 4 - BRUITS ET VIBRATIONS
ARTICLE 5 - RISQUES
ARTICLE 6 - INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE SITE
ARTICLE 7 - AUTOSURVEILLANCE
ARTICLE 8 - CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 CONFORMITE DE L'INSTALLATION AU DOSSIER ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de respecter pour l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées

soumis à déclaration les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et du sol.

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

1.2 CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

Les eaux résiduaires domestiques et assimilées sont traitées par voie biologique, de type biodisques.

L'installation comprend conformément aux plans et données techniques joints au dossier, dans le sens de l'écoulement hydraulique des effluents :

- un dégrillage,
- un décanteur digesteur primaire/bassin tampon/silo à boues d'un volume de 59 m³,
- une unité de traitement composée de deux chambres de biodisques d'une surface totale de 1 570 m²,
- un décanteur secondaire lamellaire d'une surface de 11,9 m²,
- un débitmètre permettant d'effectuer les prélèvements en sortie de l'installation de traitement,
- un local technique abritant l'armoire de commande.

1.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION EN VUE DU RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.4 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée et porté sur un registre à consulter sur le site de l'installation.

Le responsable de l'exploitation prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs

puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité ou dans l'intérêt de la santé, de la sécurité ou de la salubrité publique, de l'agriculture ou de la protection de la nature ou de l'environnement, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.5 RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra par ailleurs demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

1.6 FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel chargé de l'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate à l'exploitation des ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assimilées et des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant doit rédiger un manuel décrivant l'organisation de l'autosurveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, nature et qualification du personnel) régulièrement mis à jour et remis, ainsi que sa mise à jour, au personnel chargé de l'exploitation. L'inspection des installations classées peut demander à ce que ce manuel, ainsi que sa mise à jour, lui soit communiqué.

Les consignes prévues par le présent arrêté doivent être tenues à jour et datées ; le responsable de l'exploitation doit s'assurer qu'elles sont bien portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

L'installation et ses équipements doivent être régulièrement et correctement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ainsi que les performances épuratoires.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation doivent être contrôlés périodiquement ; Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.7 HYGIENE ET SECURITE SANITAIRE DU PERSONNEL

Le personnel d'exploitation doit présenter des vaccinations à jour au regard des prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs (tétanos, hépatite A, hépatite B, leptospirose, ...).

1.8 ACCES AU SITE DE L'INSTALLATION

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès aux installations sans autorisation de l'exploitant.

1.9 CANALISATIONS ET RESEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres, de collecte, de transport et de rejet des effluents sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir et à l'action des ultraviolets pour celles qui y sont exposées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Un plan de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur des rejets.

1.10. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE - ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par la réglementation du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté n° 656 du 21 mars 1999 relatif à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

2 - TRAITEMENT ET REJETS LIQUIDES

2.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

L'installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assimilées est conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

2.2 PREVENTION DES INDISPONIBILITES

L'installation de traitement est conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant laquelle elle ne peut assurer pleinement sa fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites de rejet imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

2.3 PERIODE DE MAINTENANCE, D'ENTRETIEN ET DE REPARATION

L'exploitant doit, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, communiquer à l'inspection des installations classées l'échéancier et la durée prévisionnelle des périodes de maintenance, d'entretien et de réparation ainsi que les moyens qu'il prévoit de mettre en œuvre pour limiter l'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de ces périodes.

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées, quinze jours au moins avant leur démarrage, les dates et durées des périodes de maintenance, d'entretien et de réparation pouvant entraîner un arrêt total ou partiel de l'installation ou avoir un impact sur la qualité des eaux rejetées. Il précise les caractéristiques des déversements (concentration et flux) pendant ces périodes et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

L'inspection des installations classées peut demander le report de ces opérations ou prescrire la mise en œuvre de moyens visant au respect des valeurs limites de rejet. Les frais éventuels correspondants sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu de procéder à des mesures de qualité et quantité des rejets pendant les périodes de maintenance, d'entretien ou de réparation et d'en communiquer les résultats à l'inspection des installations classées.

2.4 VALEURS LIMITES DE REJET

Le présent arrêté fixe les valeurs limites de rejet de l'installation soumise à autorisation au titre du présent arrêté pour le débit des effluents, pour les flux et pour les concentrations des polluants principaux sur la base des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les échantillonnages, ainsi que les prélèvements, mesures et analyses, sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telle que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Méthodes de référence
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Les valeurs limites de rejet des effluents issus de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assimilées autorisé par le présent arrêté sont fixées conformément aux dispositions ci-après :

Paramètres	Valeur limite des caractéristiques du rejet	Flux maximal journalier	Méthodes de référence
Volume journalier	-	52,5 m ³ /jour	
Température	≤ 30° Celsius	-	
pH	6,5 ≤ pH ≤ 8,5	-	NF T 90 008
DBO ₅	≤ 25 mg/l	1,3 Kg/jour	NF T 90 103
DCO	≤ 120 mg/l	6,3 Kg/jour	NF T 90 101
Matières en suspension totales	≤ 30 mg/l	1,6 Kg/jour	NF EN 872
NTK (azote global)	≤ 35 mg/l	1,85Kg/jour	(x)

(x) : L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates. Les méthodes de référence sont précisées dans le tableau ci-après :

Paramètres	Méthodes de référence
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrate (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045

Le nombre de résultats non conformes aux valeurs limites en concentration des caractéristiques du rejet ci-dessus, évalué sur une période de douze mois glissant, s'élève au maximum à deux pour l'ensemble des paramètres sans qu'aucun des résultats de mesures en concentration ne dépasse le double des valeurs limites des caractéristiques de rejet prescrites pour ces mêmes paramètres.

Dans le cas où ces valeurs limites des caractéristiques de rejet ne seraient pas vérifiées, l'exploitant est tenu de prendre sans délai les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en restreignant ou arrêtant si besoin les activités à l'origine des eaux usées à traiter jusqu'à la mise en œuvre de tout équipement complémentaire destiné à permettre le respect des exigences mentionnées ci-dessus. Les frais de mise en conformité épuratoire sont à la charge de l'exploitant.

2.5 CONDITIONS DE REJET

Les rejets des effluents traités sont réalisés, conformément aux plans et données techniques joints au dossier, dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales dont l'exutoire final est situé dans l'Anse Uaré.

2.6 PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; Les fiches de données de sécurité prévues dans la réglementation du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Dans l'enceinte de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'armoire de commande des installations de traitement comprend un dispositif de remise en route de l'alimentation électrique des installations en cas de coupure de celle-ci, lors de sa remise en service.

3 - DECHETS

3.1 PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits issus de l'installation de traitement ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

3.2 STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, y compris les boues issues de l'installation de traitement, sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

3.3 ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, y compris les boues issues de l'installation de traitement, qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un registre spécifiant la caractérisation et la quantification de ses déchets, le nom de l'entreprise en ayant effectué l'enlèvement et la date de celui-ci ainsi que la destination des déchets et leur mode d'élimination finale.

Tout brûlage ou incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la convention de Bâle.

4 - BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du personnel ou du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Elles doivent respecter les prescriptions de la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi

que celles de la réglementation en vigueur en matière de protection du personnel.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

5 - RISQUES

5.1. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation.

De même, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel les moyens nécessaires au respect des règles d'hygiène corporelle (lavabo, trousse de secours réglementaire, ...).

Ces matériels et moyens doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

5.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Les zones éventuelles de végétation doivent être régulièrement entretenues afin d'éviter la propagation de tout incendie.

L'établissement est doté d'équipements de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur tels que :

- appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- extincteurs à proximité des installations, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- plans des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

5.3. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou

produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des installations et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation à risques "incendie" et "atmosphères explosives" ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties de l'installation à risques "incendie" et "atmosphères explosives" ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre, en cas de fuite, sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 2.5 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 1^{er} ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

5.4. MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Dans les parties de l'installation recensées "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions réglementaires.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

5.5. INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

6 - INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE SITE

L'exploitant prend des dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le site.

L'ensemble des installations et leurs abords sont maintenus en bon état de propreté en permanence.

7 - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de ses effets sur le milieu naturel, tant en ce qui concerne les rejets liquides, que les émissions sonores ou les déchets.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réalisation desdites mesures, à l'exception des volumes d'eau en sortie de l'ouvrage qui sont transmis trimestriellement.

Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés pour les paramètres visés au point 2.4 ci-dessus ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La périodicité de l'autosurveillance est définie dans les tableaux suivants :

Type de contrôles, de vérifications et d'analyses	Périodicité
Volume d'eau en sortie de l'ouvrage de traitement des eaux usées domestiques	Trimestrielle
Analyses d'eau en sortie des ouvrages de traitement (ensemble des paramètres visés à l'article 2.4 ci-dessus)	Trimestrielle
Performance de l'ouvrage de traitement des eaux usées domestiques / Bilan entrée-sortie sur 24 heures (ensemble des paramètres visés à l'article 2.4 ci-dessus et flux)	Annuelle
Bilan des déchets	Annuelle
Vérification du matériel de lutte contre les incendies	Annuelle
Vérification de l'installation électrique	tous les 3 ans

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} décembre, le calendrier prévisionnel du programme de surveillance de l'année civile suivante.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme indépendant, dont le choix doit être soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, de tous prélèvements, contrôles ou vérifications ainsi que d'analyses complémentaires d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

8 - CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité l'exploitant doit en informer le président de la province Sud au moins six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation.

La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les bassins, cuves et récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et enlevés.

Arrêté n° 11114-2009/PS 8 septembre 2009 relatif à l'attribution de bourses scolaires pour les élèves fréquentant les établissements d'enseignement primaire, secondaire et technique "publics et privés" pour le 2^e trimestre 2009

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 89-62/CC du 15 décembre 1989 portant transfert de compétences aux provinces ;

Vu l'arrêté modifié n° 14-2006/PS du 30 mars 2006, fixant l'organisation de la direction de l'enseignement ;

Vu la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premier et second degrés ;

Vu la délibération modifiée n° 1004-2008/APS du 22 décembre 2008 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2009 ;

Vu la décision n° 10045-2009/PS du 24 juin 2009 attribuant aux gestionnaires des cantines municipales, une provision afférente aux bourses scolaires pour le 2^e trimestre 2009 ;

Vu la décision n° 10044-2009/PS du 24 juin 2009 attribuant aux directions d'enseignement privé, une provision afférente aux bourses scolaires pour le 2^e trimestre 2009 ;

Vu la décision n° 10043-2009/PS du 22 juin 2009 attribuant aux établissements publics d'Etat, une provision afférente aux bourses scolaires pour le 2^e trimestre 2009,

Arrête :

Article 1^{er} : Des bourses scolaires sont accordées pour le 2^e trimestre 2009 conformément aux montants nets figurant dans les états de pré liquidation produits en fin du trimestre concerné.

Article 2 : Les provisions versées au titre des bourses scolaires en début de trimestre sont déduites du brut à payer figurant dans les états susvisés.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province Sud - exercice 2009 - chapitre 943 "enseignement" - article 655 "bourses scolaires" -, répartie comme suit :

- opération 06D00359 "bourses-allocations d'enseignement" pour la somme totale de soixante trois millions neuf cent quatre vingt cinq mille quatre cents francs CFP (63.985.400 F CFP) :

sous-chapitre 10 "primaire public" : vingt trois millions huit cent quatre vingt neuf mille six cent cinquante francs CFP (23.889.650 F CFP)

sous-chapitre 11 "primaire privé" : cinq millions cinq cent trente neuf mille quatre cents francs CFP (5.539.400 F CFP)

sous-chapitre 20 "secondaire public" : quatorze millions cent soixante douze mille cinquante francs CFP (14.172.050 F CFP)

sous-chapitre 21 "secondaire privé" : sept millions cent soixante treize mille cent cinquante francs CFP (7.173.150 F CFP)

sous-chapitre 30 "technique public" : six millions neuf cent cinquante et un mille trois cents francs CFP (6.951.300 F CFP)

sous-chapitre 31 "technique privé" : six millions deux cent cinquante neuf mille huit cent cinquante francs CFP (6.259.850 F CFP)

- opération 06D00367 "bourses d'internats" pour la somme totale de onze millions huit cent quatre vingt trois mille cinquante francs CFP (11.883.050 F CFP) :

sous-chapitre 10 "primaire public" : quatre millions six cent quatre vingt dix sept mille cinq cents francs CFP (4.697.500 F CFP)

sous-chapitre 20 "secondaire public" : cinq millions neuf cent soixante huit mille huit cents francs CFP (5.968.800 F CFP)

sous-chapitre 30 "technique public" : un million deux cent seize mille sept cent cinquante francs CFP (1.216.750 F CFP).

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie

Pour le président de la province Sud
et par délégation :

*Le chef du service des bourses et aides scolaires
aux élèves et aux étudiants (DENS),*

AGNÈS LETELLIER

Arrêté n° S/11109-2009/DE 8 septembre 2009 réglementant temporairement la circulation sur la route express du Mont-Dore, hors agglomération, lors du tour de Nouvelle-Calédonie 2009 sis au Mont-Dore, organisé par le comité régional de cyclisme de Nouvelle-Calédonie

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;